



COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
(CEDEAO)

Dans l'Affaire

JEAN PIERRE FABRE c. RÉPUBLIQUE DU TOGO
Affaire N° ECW/CCJ/APP/07/20-Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/08/2022

ARRÊT

ACCRA

Le 22 mars 2022

AFFAIRE N° ECW/CCJ/APP/07/20

ARRÊT N° ECW/CCJ/JUD/08/2022

ENTRE :

JEAN-PIERRE FABRE REQUÉRANT

ET

LA REPUBLIQUE DU TOGO..... ETAT DEFENDEUR

COMPOSITION DE LA COUR

Hon. Juge Gberi-Be OUATTARA Président

Hon. Juge Keikura Bangura.....Membre

Hon. Juge Januária T. S. Moreira COSTA...Membre/Juge rapporteur

ASSISTÉS DE :

Dr. Athanase ATANNONGreffier en chef adjoint

I. REPRESENTATION DES PARTIES

LA SCPA FEMIZA ASSOCIÉS.....Pour le requérant

**Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et Maître TCHITCHAO
TCHALIM.....Pour le défendeur**

II. ARRET

1. Cet arrêt de la Cour est rendu en audience publique virtuelle, conformément à l'article 8 (1) des Instructions Pratiques sur la Gestion Électronique des Affaires et des Audiences Virtuelles de la Cour de 2020.

III. DESIGNATION DES PARTIES

2. Le requérant, Monsieur Jean Pierre Fabre, de nationalité togolaise, est Président National de l'Alliance Nationale pour le Changement, ANC, parti politique légalement constitué, ayant son siège à Lomé, Candidat officiellement reconnu à l'élection Présidentielle de février 2020, demeurant et domicilié à Lomé.

3. L'Etat défendeur est la République du Togo, État membre de la CEDEAO et signataire de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

IV. INTRODUCTION

4. En l'espèce, le requérant a invoqué la violation des droits de l'homme, à savoir des principes d'égalité devant la loi et de la compétence et l'impartialité des juridictions, alléguant que la procédure de recomposition de la Cour Constitutionnelle, recommandée par la 53^{ème} Session des Chefs d'Etat et de Gouvernement, tenue le 31 Juillet 2018, et mise en œuvre par la Loi de modification constitutionnelle N° 2019-003 du 15 mai 2019 de même que la Loi Organique N° 2019/023 du 26 Décembre 2019 sur la Cour Constitutionnelle, ne sont pas conformes aux instruments internationaux des Droits de l'Homme ratifiés par le défendeur.

5. Il ajoute que les griefs articulés dans la présente requête concernent les manquements aux obligations qui incombent à la République Togolaise relativement aux résolutions de la 53^{ème} Session Ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO, aux dispositions de la Charte Africaine de la Démocratie, au Protocole Additionnel A/SP1/12/01 et les violations relevées dans la procédure de recomposition de la Cour Constitutionnelle.

V. PROCÉDURE DEVANT LA COUR

6. La requête introductive d'instance (Doc.1), accompagnée de sept (7) pièces, a été enregistrée au Greffe de cette Cour le 03 février 2020 et à la même date une demande en procédure accélérée a également été enregistrée (Doc.2). Ces documents ont été notifiés à l'Etat défendeur le 10 février 2020.

7. Le 10 mai 2020, le défendeur a déposé au Greffe de la Cour une exception préliminaire (Doc. 3) et, en même temps, son mémoire en défense (Doc. 4), qui ont été notifiés au requérant le 1^{er} juin 2020.

8. Le 19 juin 2020, le requérant a déposé son mémoire en réplique (Doc. 5), qui a été notifié au défendeur le 15 juillet 2020.

9. Le 20 juillet 2020, le défendeur a déposé son mémoire en duplique *in limine litis* (Doc. 6) et son mémoire en duplique au fond (Doc.7), qui ont été notifiés au requérant le 29 juillet 2020 et celui-ci n'a pas répondu.

10. Le 22 octobre 2020 s'est tenue l'audience au cours de laquelle les parties, dûment représentées, ont comparu et présenté leurs observations orales.

11. L'audience a été reportée au 22 mars 2022, pour décision.

VI. LES ARGUMENTS DU REQUÉRANT

a. Résumé des faits:

12. La vie politique en République Togolaise est marquée depuis des décennies par une crise politique chronique qui se manifeste périodiquement par des manifestations organisées par les forces vives à l'appel des parties politiques de l'opposition et les responsables de la société civile, entraînant morts et blessés causés par les forces de l'ordre.

13. La mise en œuvre de l'Accord Politique Global (APG) prévoyant des réformes constitutionnelles et institutionnelles qui n'a pas été respectée par le pouvoir en place a participé à l'aggravation de la crise politique.

14. La crise a été relancée au mois d'août 2017 par de grandes manifestations de rue à l'appel des partis politiques de l'opposition réunis au sein de la Coalition des 14 partis (C14).

15. L'ampleur des manifestations a obligé les chefs d'Etat de la CEDEAO à se saisir du dossier et a organisé un dialogue entre le Pouvoir et la coalition des 14 partis politiques de l'opposition.

16. Le 31 juillet 2018, la 53^{ème} session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat de Gouvernement de la CEDEAO, a dans son communiqué final annoncé une Feuille de Route ainsi libellée. (Pièce N° 2)

La Conférence invite le Gouvernement et les acteurs politiques à œuvrer en vue de l'adoption des réformes constitutionnelles en prenant en compte, entre-autre, les points suivants :

a. Le mode de scrutin à deux tours pour l'élection du Président de la République ;

b. La limitation à deux, du nombre de mandats présidentiels ;

c. La recomposition de la Cour Constitutionnelle pour notamment revoir sa composition et limiter le nombre de mandat de ses membres ;

d. Le renforcement effectif avec une participation inclusive de l'ensemble des acteurs à la CENI dont la mise en œuvre devrait apporter une solution acceptable à la crise politique.

17. Le 15 Mai 2019 l'Assemblée Nationale saisie, d'un projet de loi de modification constitutionnelle par le Gouvernement votait la Loi N°2019-003 portant modification de 29 articles de la Constitution dont les articles 59, 60 et 100. (Pièce N°3).

18. Le 13 Décembre 2019 alors que la Cour Constitutionnelle avait prévu le premier tour de l'élection présidentielle pour entre le 19 février et 05 mars

2020, un communiqué du Gouvernement annonçait la recomposition prochaine de la Cour Constitutionnelle. (Pièce N° 4)

19. L'article 100 nouveau de la Loi de modification constitutionnelle N 2019/003 du 15 mai 2019 a fixé à neuf (9) le nombre des Juges composant la Cour Constitutionnelle : Deux (2) élus par l'Assemblée Nationale ; Deux (2) élus par le Sénat ; Deux (2) nommés par le Président de la République ; Un (1) avocat élu par le Barreau ; Un (1) Magistrat élu par le Conseil Supérieur de la Magistrature; Un (1) Enseignant Chercheur en Droit élu par ses Paires.

20. Le Sénat prévu par la Constitution du 14 octobre 1992 n'a jamais été installé ;

21. Les prérogatives d'élection des deux (2) juges de la Cour Constitutionnelle étaient exercées par l'Assemblée Nationale en application de l'article 155 des Dispositions Transitoires de la Constitution du 14 Octobre 1992.

22. La Loi de révision constitutionnelle du 15 Mai 2019 a abrogé l'article 155 empêchant ainsi la mise en place de la nouvelle Cour Constitutionnelle prévue par l'article 100 nouveau désormais en vigueur.

23. Le 13 décembre 2019, un communiqué du Gouvernement annonce la recomposition prochaine de la Cour Constitutionnelle en application de l'article 100 nouveau ;

24. Dans la journée du 13 Décembre 2019 un projet de Loi Organique N° 2019/023 du 23 Décembre 2019 sur la Cour Constitutionnelle a été déposé

sur le bureau de l'Assemblée Nationale, alors que le communiqué du Conseil des Ministres de la même date ne fait pas état de l'adoption de ce projet de Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle par le gouvernement.

25. La Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle qui fixe les conditions de nomination et d'élection des nouveaux juges n'a pas encore été votée, lorsque l'Ordre des Avocats a été invité par lettre du Ministre des Droits de l'Homme et des relations avec les institutions de la République à élire son représentant avant le 23 Décembre 2019. (Pièce n° 5)

26. La Loi Organique N°2019/023 du 23 Décembre 2019 sur la Cour Constitutionnelle a été votée par l'Assemblée Nationale le 23 Décembre 2019 en violation de l'article 92 de la Constitution qui exige que les lois organiques ne soient votées que 15 jours après la date de leur dépôt sur le bureau de l'Assemblée Nationale.

27. Le 24 Décembre 2019 sans attendre l'avis de conformité prévu par l'article 92 de la Constitution du 14 octobre 1992, de la Cour Constitutionnelle, ni la publication de la Loi Organique, l'Assemblée Nationale procéda à l'élection des deux juges, suivi par le collège des Enseignants Chercheurs de l'Université et le Président de la République le 28 Décembre 2019.

28. Le 30 Décembre 2019, le Président de la République recevait le serment de Sept (7) Juges au lieu de neuf (9) en présence du Président de l'Assemblée Nationale et en l'absence du Président du Sénat ainsi que le prévoit la Loi Organique N° 2019/023 du 23 Décembre 2019 sur la Cour Constitutionnelle.

29. A la date de la présente requête, le requérant n'a aucune information sur la promulgation de cette Loi Organique. Elle n'a jamais été publiée au Journal Officiel.

30. L'avocat élu par l'Ordre des Avocats l'a été à la majorité simple alors que la Loi Organique N 2019/023 sur la Cour Constitutionnelle prévoit deux tours ou le cas échéant une majorité absolue des membres composant le corps électoral.

31. Il résulte de tout ce qui précède que la procédure de nomination des sept (7) juges de la Cour Constitutionnelle a manqué de base légale.

32. Il s'agit d'une procédure totalement arbitraire qui viole les dispositions des articles 15, alinéa 1, 2 et 17 alinéa 1 de la Charte Africaine de la Démocratie, les articles 1, a, b, c, 3, 33 alinéa 1 et 2 du Protocole sur la Démocratie. La Cour Constitutionnelle des sept (7) juges est une juridiction incomplète et donc incompétente.

33. Cette recomposition de la Cour Constitutionnelle figure dans les réformes constitutionnelles et institutionnelles préconisées par l'Accord Politique Global de juillet 2006.

34. La 53^{ème} Session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernements de la CEDEAO reconnaissant le bien-fondé de cette recomposition l'a recommandée dans la Feuille de Route contenue dans le communiqué final.

35. Que sur le total des 7 juges arbitrairement mis en fonction le 30 Décembre 2019, trois (3) siégeaient déjà dans la Cour dont la recomposition est demandée par les acteurs politiques, l'Accord Politique Global et la 53^{ème}

Session de la Conférence de Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO, en violation de l'article 100 nouveau qui limite à deux (2) les mandats des juges.

36. Que saisie par une requête en invalidation de juges ayant accompli déjà plus de deux mandats dans les précédentes formations de la Cour constitutionnelle, la haute juridiction a refusé de constater l'inéligibilité de ceux-ci et a rejeté la requête au motif que la Cour Constitutionnelle ne peut contrôler une décision prise par l'Assemblée Nationale. (Pièce 7)

37. Qu'il ne fait aucun doute que l'installation d'une juridiction incomplète ou de toute institution conçue pour entraver l'honnêteté des élections viole les droits du requérant à des élections justes et équitables organisées dans un cadre transparent de l'homme.

b. Moyens de droit

38. À l'appui de sa demande, le requérant invoque :

La Résolution 38 de la 53^{ème} Session Ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, tenue le 31 juillet 2018, relative à la recomposition de la Cour Constitutionnelle de la République do Togo;

Les articles 12 et 100 de la loi portant modification constitutionnelle n° 2019/003 du 15 mai 2019 ;

L' article 92 de la Constitution de la République Togolaise ;

Les articles 9 (1, (d) et (e)), 9 (4) et 10 du Protocole Additionnel A/SP.1/05 relatif à la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO.

Les articles 3 (2) et (7), 4 (1), 10 (1) et (2), 15 (1) et (2), 17 (1) et (2), 23 (5) de la Charte Africaine sur la Démocratie et la Gouvernance,

Les articles 1 (a, b, c), 3, 33 (1 et 2) du Protocole A/SP1/12/01 sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance,

Les articles 7(a) et 13(1) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, ainsi que les articles 1, 2, 8, 10, 21, alinéa 1 et 3 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

c. Conclusions du requérant :

39. Le requérant demande à la Cour de constater que :

i. la procédure de composition de la Cour Constitutionnelle ;

La composition incomplète de la Cour Constitutionnelle ;

Le vote de la Loi Organique N° 2019/023 du 23 Décembre 2019 sur la Cour Constitutionnelle et la non-publication de celle-ci ;

La mise en fonction d'une Cour partielle et incomplète,

D'une part violent les instruments internationaux de promotion et de protection des droits de l'homme ratifiés par la République Togolaise et d'autre part, introduisent la rupture de l'égalité de droits des citoyens dans le cadre légal des élections présidentielles de février 2020 ;

ii. En conséquence, ordonner à l'Etat Togolais de reprendre la procédure de composition et d'installation de la Cour Constitutionnelle, ainsi que le vote de la Loi Organique N° 2019/023 du 23 Décembre 2019 sur la Cour Constitutionnelle en respectant les instruments internationaux des droits de l'homme qui l'engagent.

iii. Mettre la totalité des frais de procédure à la charge de la République Togolaise.

VII - LES ARGUMENTS DU DEFENDEUR

a. Résumé des faits:

40. Les autorités de la République togolaise se sont engagées depuis quelques années, dans un processus de décrispation du climat politique, social et économique du pays à travers des mesures et des initiatives incluant tous les acteurs nationaux de la vie socio-politique et économique, avec l'implication d'organisations internationales et des pays étrangers ;

41. C'est dans ce cadre que les autorités du Togo ont entrepris de profondes réformes institutionnelles et constitutionnelles dans un cadre de concertation avec toutes la classe politique ainsi que les organisations de la société civile, sans exclusive, dans le souci d'aboutir à des résultats consensuels ;

42. Malheureusement certaines réformes, principalement constitutionnelles, ont été retardées par des blocages, contestations et refus systématiques d'une partie de la classe politique togolaise, de toutes les initiatives et propositions du gouvernement allant dans le sens des réformes souhaitées par tous ;

43. Alors que le gouvernement avait introduit un projet de loi à l'Assemblée nationale portant sur la réforme de la loi fondamentale, l'opposition parlementaire, dont le requérant était le chef de file, s'est opposée à l'adoption du texte en voulant imposer uniquement son point de vue ;

44. Faisant malicieusement croire que le pouvoir en place ne voulait pas faire des réformes constitutionnelles, certains partis de l'opposition réunis dans la coordination de quatorze (14) partis de l'opposition dénommée la C14, ont

commencé des manifestations violentes dans plusieurs localités du pays entraînant malheureusement de nombreux dégâts matériels et humains ;

45. En dépit des tentatives d'intimidation et de blocage de toutes sortes, les élections législatives se sont bien tenues et ont abouti à la mise en place d'une nouvelle Assemblée nationale sans la C14 qui a boycotté les élections ;

46. A l'initiative du gouvernement, l'Assemblée nationale, nouvellement installée, a voté la loi n° 2019-003 portant modification de certains articles de la constitution, limitant, entre autres, le nombre de mandats présidentiels, dans le strict respect des règles et procédures de révision de la Constitution ;

47. Comme personne n'a saisi la Cour constitutionnelle sur la régularité de la révision constitutionnelle, la nouvelle Constitution est entrée en vigueur à la suite de sa promulgation ;

48. Au cours du processus de l'élection présidentielle du 22 février 2020, la Commission électorale nationale indépendante (CENI) qui a reçu les candidatures y comprises celles de monsieur Jean Pierre FABRE et du candidat du parti UNIR, le Président Faure Essozimna GNASSINGBE ; elle en a dressé la liste qu'elle a transmise à la Cour constitutionnelle. Celle-ci n'ayant enregistré aucune contestation dans le délai requis, a validé sept (07) candidatures par sa décision du 17 janvier 2020 ;

49. C'est dans ce processus d'organisation de l'élection présidentielle du 22 février 2020 que le requérant, monsieur Jean Pierre FABRE, a déposé sa candidature conformément à la nouvelle Constitution ;

50. Monsieur Jean Pierre FABRE a saisi la Cour constitutionnelle pour contester, selon lui, la violation par le parlement de la procédure de révision constitutionnelle. Sa requête a été déclarée irrecevable pour défaut de qualité ;

51. Monsieur Jean Pierre FABRE est revenu de nouveau à la charge en saisissant la Cour constitutionnelle, cette fois-ci, pour faire constater l'absence de base légale de la candidature d'un autre candidat à cette élection présidentielle, après la décision de la Cour publiant la liste définitive des candidats. Sa requête n'a pas prospéré ;

b) Exception préliminaire

52. Le défendeur a soulevé les exceptions préliminaires suivantes :

a) Sur l'incompétence de la Cour pour examiner la requête portant sur la matière électorale

53. Le présent recours de Monsieur Jean Pierre FABRE, contre la République togolaise porte uniquement sur le système électoral et l'organisation de l'élection présidentielle.

54. Il n'en fait d'ailleurs pas un mystère, puisqu'il demande à la Cour de céans d'ordonner à la République togolaise de reprendre l'organisation de cette élection ;

Il a fait une fixation sur l'article 158 de la Constitution relatif aux conditions d'éligibilité ;

55. Or, il est constant que la CJCEDEAO est totalement incompétente en matière électorale qui relève de la compétence des juridictions nationales ;

56. La CJCEDEAO ne saurait, en l'espèce, statuer sur la requête dont elle est saisie sans s'immiscer dans les élections en République togolaise, ce qui n'est pas son rôle ;

57. Il y a lieu de constater que la requête de monsieur Jean Pierre FABRE porte uniquement sur la matière électorale au Togo, et de déclarer que la CJCEDEAO est incompétente pour y statuer.

b) Sur l'incompétence de la Cour pour exercer le contrôle de constitutionnalité ou de légalité des actes pris par les institutions et autorités nationales

58. La requête qui saisit la cour de céans vise la procédure d'adoption de l'article 158 de la Constitution révisée et, selon le demandeur, le déni de justice dont se serait rendue coupable la Cour constitutionnelle.

59. Le requérant conteste les décisions de la Cour constitutionnelle rendues sur ses recours exercés contre la procédure de révision de l'article 158 de la Constitution par l'Assemblée nationale et contre la candidature de l'un des candidats à l'élection présidentielle, une manière peu subtile pour le demandeur de déférer les décisions de la Cour constitutionnelle à la CJCEDEAO, faisant d'elle une juridiction d'appel ;

60. Or, dans son arrêt n° ECW/CCJ/JUG/02/10 du 04 mars 2010, la CJCEDEAO a décidé que « La Cour n'est pas une juridiction d'appel de

décisions rendues par les juridictions nationales des Etats membres de la CEDEAO en ce qui concerne leur domaine de compétence » ;

61. Par ailleurs, le requérant reproche à l'Assemblée nationale togolaise, la prétendue violation de dispositions constitutionnelles, et de son règlement intérieur dans l'adoption de l'article 158 al. 2 de la nouvelle Constitution ;

62. La Cour de justice de la CEDEAO est incompétente pour statuer sur la régularité ou la légalité des actes pris par l'Assemblée nationale, et plus généralement, sur la légalité des actes des autorités et institutions nationales des Etats membres dans la procédure d'adoption de la nouvelle Constitution ;

63. En effet, par arrêt n° ECW/CCJ/JUD/05/11, la CJCEDEAO a décidé ce qui suit : *« La Cour est incompétente pour exercer le contrôle de constitutionnalité ou de légalité des actes pris par les autorités nationales des Etats membres en application de leur droit national »* ;

64. La CJCEDEAO est donc manifestement incompétente pour statuer sur la requête de monsieur Jean Pierre FABRE.

c) Sur l'irrecevabilité de la requête de Monsieur Jean Pierre FABRE

Sur l'irrecevabilité de la requête de monsieur Jean Pierre FABRE qui n'a pas la qualité de victime.

65. Dans le cadre de ses prérogatives de protection des droits de l'homme, la CJCEDEAO veille à ce que les conditions de sa saisine soient remplies ;

66. La Cour est saisie par des personnes victimes, conformément à l'article 10 nouveau du protocole additionnel (A/SP.1/01/05) du 19 janvier 2005.

67. En application de cet article, la Cour doit être saisie par des personnes qui doivent justifier de leur qualité de victimes ;

68. En l'espèce, le requérant ne démontre pas sa qualité de victime de prétendues violations des dispositions de la déclaration universelle des droits de l'homme, du protocole A/SP1/12/01 de la démocratie et de la gouvernance, de la charte africaine de la démocratie et de la gouvernance, et de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;

69. Qu'en l'espèce, le requérant à aucun moment n'a démontré sa qualité de victime ;

70. Dans ces conditions, le requérant ne saurait se voir reconnaître la qualité de victime, et en conséquence, sa demande sur les allégations de violation de la charte africaine des droits de l'homme et autres instruments internationaux, doit être déclarée manifestement irrecevable pour défaut de qualité ;

d) De l'irrecevabilité de la requête du requérant pour défaut d'intérêt à agir

71. Le défendeur fait valoir qu'en l'espèce le requérant n'a aucun intérêt à agir contre la loi n° 2019 – 003 du 15 mai 2019 portant modification de la Constitution de la IVe République qui, par ailleurs, ne lui crée aucun préjudice pour ne s'être pas adressée à lui personnellement et négativement. Qu'il s'est librement porté candidat, a vu sa candidature validée, a compéti

avec les autres candidats et a été battu sans résistance, n'ayant pas contesté sa défaite en justice ;

72. Que le requérant ne démontre pas comment personnellement et directement, il est touché par la révision constitutionnelle du 15 mai 2019 par l'Assemblée nationale et le dommage qu'il a subi ;

73. Que le requérant, nulle part dans sa requête, n'indique en quoi consiste son préjudice et ses corrélations avec l'article 158 al. 2 de la loi, et avec les décisions régulières et inattaquables de la Cour constitutionnelle qui, toutes les deux fois, a constaté plutôt l'incurie des recours ;

74. Qu'il n'a même pas daigné au moins cette fois, dans le délai, faire même un petit recours devant la Cour constitutionnelle contre ses mauvais résultats, ce qui aurait tenté de soutenir son préjudice imaginaire ;

75. Il conclut que la requête de monsieur Jean Pierre FABRE doit être déclarée irrecevable pour défaut d'intérêt à agir, en application de l'article 10 (d) nouveau du protocole relatif à la CJCEDÉAO tel qu'amendé par le protocole additionnel du 19 janvier 2005 et de l'article 29 du code de procédure civile togolais.

b. Moyens de droit

76. Le défendeur a fondé son allégation sur les articles 8 et 7 de la Constitution de la République, 78, 79 et 89 du Code pénal, 131, 132 et 168 du Code de Procédure Pénale, tous en vigueur dans l'Etat du Niger .

c. Conclusions du défendeur :

77. Le défendeur demande à la Cour de :

En la forme :

i. Considérez le mémoire exceptionnel in limine litis de la République togolaise;

Au Fond :

ii) Très subsidiairement dire et juger que la requête de monsieur Jean Pierre FABRE contre la République togolaise est devenue sans objet, est mal fondée, et de le débouter de toutes ses demandes, fins et conclusions y contenues ;

iii. Condamner le requérant aux entiers dépens.

VIII- MEMOIRE EN REPLIQUE

78. Le requérant a, dans sa réplique au mémoire en défense, répondu à l'exception préliminaire soulevée par le défendeur, réfuté les faits allégués par le défendeur, réitérant la compétence de cette Cour pour examiner la présente affaire, puisque l'Etat togolais a pris sur lui de se conformer aux résolutions prises par la 53ème Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO, il est obligé de le faire dans le respect des normes internationales ratifiées par lui et qui s'imposent lui ; que ce sont les violations commises lors de la mise en œuvre des décisions actées par le communiqué final qui fondent la compétence de la Cour à connaître de ce différend ; que sa qualité de victime découle de ce que l'application de

ces textes contraires aux droits de l'homme constitue d'une part, une violation du principe de l'égalité devant la loi et les charges publiques, la compétence et l'impartialité des juridictions telles qu'elles résultent des instruments juridiques internationaux cités.

IX- MEMOIRE EN DUPLIQUE

79. Dans son mémoire en duplique, le défendeur a réitéré l'incompétence de la Cour en invoquant les mêmes motifs allégués dans son mémoire en défense.

X- PROCÉDURES DEVANT LA COUR

Sur la procédure accélérée

80. Comme déjà mentionné au paragraphe 6 du présent Arrêt, le requérant a déposé, avec la requête introductive d'instance, une demande de procédure accélérée, conformément aux dispositions de l'article 59 du Règlement de la Cour, affirmant qu'il est candidat à l'élection présidentielle dont le premier tour est fixé au 22 février 2020 ; Que la Cour Constitutionnelle intervient en amont et en aval dans le processus de l'élection présidentielle, règle le contentieux et proclame les résultats définitifs et que, par conséquent, il est donc fondé à introduire la requête sollicitant la procédure d'urgence.

81. A cet égard, la Cour considère que l'ouverture de la phase orale, avec la fixation de la date de l'audition des parties, a rendu la demande susmentionnée manifestement inutile, et qu'elle doit donc être déclarée nulle.

XI- SUR LA COMPETENCE

82. *Le défendeur a soulevé l'incompétence de la Cour pour connaître de la présente affaire, sur la base des motifs suivants :*

a) Incompétence de la Cour pour examiner la requête portant sur la matière électorale

83. Le défendeur prétend que le présent recours de Monsieur Jean Pierre FABRE, contre la République togolaise porte uniquement sur le système électoral et l'organisation de l'élection présidentielle.

84. Qu'il est constant que cette Cour est totalement incompétente en matière électorale qui relève de la compétence des juridictions nationales.

85. La CJCEDEAO ne saurait, en l'espèce, statuer sur la requête dont elle est saisie sans s'immiscer dans les élections en République togolaise, ce qui n'est pas son rôle ;

86. Il conclut que la Cour doit se déclarer incompétente pour statuer sur ce point.

b) Sur l'incompétence de la Cour pour exercer le contrôle de constitutionnalité ou de légalité des actes pris par les institutions et autorités nationales

87. La requête qui saisit la cour de céans vise la procédure d'adoption de l'article 158 de la Constitution révisée et, selon le demandeur, le déni de justice dont se serait rendue coupable la Cour constitutionnelle.

88. Le requérant conteste les décisions de la Cour constitutionnelle rendues sur ses recours exercés contre la procédure de révision de l'article 158 de la Constitution par l'Assemblée nationale et contre la candidature de l'un des candidats à l'élection présidentielle, une manière peu subtile pour le demandeur de déférer les décisions de la Cour constitutionnelle à la CJCEDEAO, faisant d'elle une juridiction d'appel.

89. Or, dans son arrêt n° ECW/CCJ/JUG/02/10 du 04 mars 2010, la CJCEDEAO a décidé que « *La Cour n'est pas une juridiction d'appel de décisions rendues par les juridictions nationales des Etats membres de la CEDEAO en ce qui concerne leur domaine de compétence* » ;

90. Par ailleurs, le requérant reproche à l'Assemblée nationale togolaise, la prétendue violation de dispositions constitutionnelles, et de son règlement intérieur dans l'adoption de l'article 158 al. 2 de la nouvelle Constitution ;

91. La Cour de justice de la CEDEAO est incompétente pour statuer sur la régularité ou la légalité des actes pris par l'Assemblée nationale, et plus généralement, sur la légalité des actes des autorités et institutions nationales des Etats membres dans la procédure d'adoption de la nouvelle Constitution ;

92. En effet, par arrêt n° ECW/CCJ/JUD/05/11, la CJCEDEAO a décidé ce qui suit : « *La Cour est incompétente pour exercer le contrôle de constitutionnalité ou de légalité des actes pris par les autorités nationales des Etats membres en application de leur droit national* » ;

93. Elle conclut que la Cour est manifestement incompétente pour statuer sur la requête de monsieur Jean Pierre FABRE.

94. Sur cette exception préliminaire, le requérant a rétorqué que la résolution prise par la 53^{ème} Session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO contenait des obligations contraignantes pour l'Etat défendeur et que ce sont les violations commises lors de la mise en œuvre des décisions actées par le communiqué final qui fondent la compétence de la Cour à connaître de ce différend

95. Elle réaffirme également que la compétence de la Cour est basée sur les dispositions des articles 9.1, d et e, 9.4 et 10 du Protocole Additionnel A/SP.1/05 relatif à la Cour. Que ces textes donnent pleine compétence à la juridiction Communautaire pour connaître de tout litige relatif à la violation des droits de l'homme dans tout Etat membre et statuer sur les manquements des Etats membres aux obligations qui leur incombent en vertu du Traité, des Conventions et Protocoles, des Règlements, des Décisions et Directives de la CEDEAO ;

✓

96. Selon une jurisprudence constante, cette Cour n'est pas effectivement une Cour d'appel, ni de *Cassation* ou de *Reformatio* des décisions rendues par les juridictions nationales, comme l'a mentionné le défendeur. Voir, entre autres, *JERRY UGOKWE c. LA RÉPUBLIQUE DU NIGERIA*), Arrêt du 7 octobre 2005, Affaire N° ECW/CCJ/02/05, par. 32)

97. Cela signifie qu'il ne relève pas du mandat de la Cour de réexaminer une décision rendue par une juridiction d'un État membre, afin de la confirmer ou de la révoquer. (Voir les affaires *MOUSSA LÉO KEITA c. RÉPUBLIQUE DU MALI*, Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/03/07 du 22 mars 2007, (2004-2009) CCJ, LR, p. 73 & 30; *BAKARY SARRE & 28 ORS c. LA RÉPUBLIQUE DU*

MALI, Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/03/11 du 17 mars 2011, p. 22; AJAMI YASMINE MARIE JEANNE c. ETAT DE CÔTE D'IVOIRE, Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/12/20 du 8 juillet 2020, par.172 et 173).

98. De même, dans le même sens, la Cour a souligné, dans l'affaire *MM. ABDOULAYE BALDE & AUTRES c. REP DU SÉNÉGAL*, Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/04/13 par. 72, que « (...)Il est de jurisprudence constante qu'elle n'a pas pour mandat d'examiner les lois nationales des États membres ou de réviser les décisions rendues par les tribunaux nationaux des États membres ».

99. Toutefois, il convient de noter que, dans le cadre de son mandat en matière de droits de l'homme, la Cour a réaffirmé sa compétence pour analyser les décisions des tribunaux des États membres ou le droit national chaque fois qu'il s'agit de vérifier s'ils violent ou non les droits de l'homme.

100. Voir, à cet égard l'affaire, *FARIMATA MAHAMADOU et 3 AUTRES c. LA RÉPUBLIQUE DU MALI*, Arrêt N ° ECW/CCJ/JUD/11/16 du 17 mai 2016, Affaire N° ECW/CCJ/APP/39/15, p. 11 et 12, par. 45 à 49, où il est indiqué que : « (...); *Qu'en effet, lorsqu'une décision de justice est, en elle-même attentatoire aux droits de l'homme, il va de soi que le juge communautaire, qui a reçu mandat de protéger les droits des citoyens de la communauté, ne saurait avoir d'autre choix que d'intervenir et dénoncer cette violation; Qu'il ne saurait rester inerte face à une violation flagrante des droits de l'homme, peu importe l'acte qui est à l'origine de cette violation ; Qu'il ne s'agit pas pour lui ici de contrôler la légalité d'une décision rendue par une juridiction nationale mais de constater la violation manifeste des droits de l'homme contenue dans un acte judiciaire ; Qu'il faut en effet distinguer le contrôle opéré sur la légalité d'une décision rendue par une juridiction nationale et la constatation d'une violation des*

droits de l'homme résultant d'une décision de justice ; Que si le juge communautaire ne peut apprécier la bonne application des textes de droit interne par les juges nationaux, il reste compétent pour relever les violations des droits de l'homme même lorsqu'elles ont pour origine une décision rendue par un juge d'un des Etats membres ; Que le juge des droits de l'homme qu'il est, ne remplirait pas son rôle de protecteur des droits de l'homme, s'il devait laisser échapper des violations flagrantes des droits de l'homme, contenues dans des décisions des juridictions nationales. » (caractères gras ajoutés)

101. Ou encore, comme la Cour l'a souligné dans l'affaire *FÉDÉRATION DES JOURNALISTES AFRICAINS c. LA RÉPUBLIQUE DE GAMBIE*, « elle n'examine pas, concrètement, les lois des États membres puisqu'elle n'est pas une Cour constitutionnelle mais, une fois que des violations des droits de l'homme sont alléguées, elle se déclare compétente pour examiner s'il y a eu ou non violation. » (page31).

102. En l'espèce, compte tenu des demandes formulées par le requérant, il convient de conclure que la Cour n'a été saisie d'aucune décision de la Cour constitutionnelle ni d'aucune appréciation de la légalité d'une quelconque législation nationale.

103. Selon le requérant, griefs articulés dans la présente requête concernent les manquements aux obligations qui incombent à la République Togolaise relativement aux Résolutions de la 53^{ème} Session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO, aux dispositions de la Charte Africaine sur la Démocratie, au Protocole Additionnel A/SP1/12/01 et aux violations constatées dans la procédure de recomposition de la Cour

Constitutionnelle, affirmant que ces manquements violent les instruments de protection des droits de l'homme invoqués.

104. Ainsi, la Cour conclut que cet argument du défendeur est également non fondé et doit donc être rejeté.

✓

105. La compétence de cette Cour est régie par l'article 9 du Protocole A/P1/7/91 relatif à la Cour, tel qu'amendé par le Protocole Additionnel A/SP.1/01/05.

106. L'article 9 (4) susmentionné dispose que :

« La Cour est compétente pour connaître des cas de violation des droits de l'homme dans tout État membre. »

107. Selon la jurisprudence de la Cour, sa compétence ne peut être remise en cause lorsque les faits invoqués ont trait aux droits de l'homme. (Voir l'affaire *HISSÈNE HABRÉ c. REPUBLIQUE DU SENEGAL*, Arrêt N° ECW/CCJ/RUL/03/2010, CCJRL (2010) p. 43, § 53-61 ; *MAMADOU TANDJA c. RÉPUBLIQUE DU NIGER*, Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/05/10, CCJRL (2011) p. 105 ss.; *SOLDAT ALIMU AKEEM c. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA*, Décision N° ECW/CCJ/RUL/05/11, CCJRL (2011) p. 121 ss.)

108. Cette position de la Cour a été réaffirmée de manière permanente dans plusieurs arrêts, ce qui rend indiscutable que, dans une affaire, la simple invocation d'une violation des droits de l'homme suffit à donner compétence à cette Cour et elle se déclarera compétente sans nécessairement examiner la véracité de l'allégation. (Voir l'affaire DR. *GEORGE S. BOLEY c.*

RÉPUBLIQUE DU LIBÉRIA & 4 AUTRES, Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/24/19 §27).

109. En outre, s'agissant de l'article 9 (4) susmentionné, la Cour a, dans l'affaire *SAWADOGO PAUL & 3 AUTRES c. RÉPUBLIQUE DU BURKINA FASO*, Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/07/20, §21 déclaré que « *Il ressort de cette disposition que deux conditions doivent être réunies pour que la Cour puisse exercer sa compétence à l'égard d'une requête qui lui est soumise : a) il doit y avoir une allégation de violation des droits de l'homme et b) cette violation doit avoir eu lieu dans le territoire de l'État membre contre lequel la requête a été introduite* ».

110. En l'espèce, étant donné que le requérant fonde sa requête introductive d'instance sur une prétendue violation des droits de l'homme, la Cour se déclare compétente pour connaître de l'affaire.

XII-Sur la recevabilité:

111. Pour statuer sur la recevabilité de la présente action, il convient d'examiner les exceptions préliminaires soulevées par l'Etat défendeur.

112. Le défendeur fait valoir, à l'appui de l'irrecevabilité de la demande du requérant, que ce dernier n'a pas la qualité de victime et que, par conséquent, il n'a aucun droit d'agir.

113. Selon le défendeur, la Cour est saisie par des personnes victimes, conformément à l'article 10 nouveau du Protocole Additionnel (A/SP.1/01/05) du 19 janvier 2005.

114. En application de cet article, la Cour doit être saisie par des personnes qui doivent justifier de leur qualité de victimes ;

115. En l'espèce, le requérant ne démontre pas sa qualité de victime de prétendues violations des dispositions de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, du Protocole A/SP1/12/01 sur la Démocratie et la Gouvernance, de la Charte Africaine de la Démocratie et de la Gouvernance, et de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

116. Qu'à aucun moment le requérant n'a démontré sa qualité de victime, et en conséquence, sa demande sur les allégations de violation de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et d'autres instruments internationaux, doit être déclarée manifestement irrecevable, pour défaut de qualité ;

117. Le défendeur fait valoir qu'en l'espèce le requérant n'a aucun intérêt à agir contre la loi n° 2019 – 003 du 15 mai 2019 portant modification de la Constitution de la IVe République qui, par ailleurs, ne lui crée aucun préjudice pour ne s'être pas adressée à lui personnellement et négativement. Il s'est librement porté candidat, a vu sa candidature validée, a compété avec les autres candidats et a été battu sans résistance, n'ayant pas contesté sa défaite en justice ;

118. Que le requérant ne démontre pas comment personnellement et directement, il est touché par la révision constitutionnelle du 15 mai 2019 par l'Assemblée nationale et le dommage qu'il a subi ;

119. Que le requérant, nulle part dans sa requête, n'indique en quoi consiste son préjudice et ses corrélations avec l'article 158 al. 2 de la loi, et avec les

décisions régulières et inattaquables de la Cour constitutionnelle qui, toutes les deux fois, a constaté plutôt l'incurie des recours ;

120. Il conclut que la requête de monsieur Jean Pierre FABRE doit être déclarée irrecevable pour défaut d'intérêt à agir, en application de l'article 10 (d) nouveau du Protocole relatif à la CJECOWAS, tel qu'amendé par le Protocole additionnel du 19 janvier 2005.

121. Le requérant a, dans sa réplique, fait valoir qu'attendu que l'Etat défendeur a pris des dispositions attentatoires à ses droits, il est recevable à en demander la sanction devant la juridiction communautaire ; que sa qualité de victime découle de ce que l'application de ces textes contraires aux droits de l'homme constitue, d'une part, une violation du principe de l'égalité devant la loi et les charges publiques et, d'autre part, une violation de la compétence et de l'impartialité des juridictions telles qu'elles résultent des instruments juridiques internationaux cités .

✓

122. Comme prévu à l'article 10 d) du Protocole A/P1/7/91, relatif à la Cour, tel qu'amendé par le Protocole Additionnel A/SP.1/01/05:

« Peuvent saisir la Cour :... Toute personne victime de violations des droits de l'homme ... ».

(i) « La demande soumise à cet effet ne doit pas être anonyme et

(ii) ne sera pas portée devant la Cour de Justice de la Communauté lorsqu'elle a déjà été portée devant une autre Cour internationale compétente ».

123. Comme le soutient le défendeur, pour étayer une action concernant la violation des droits de l'homme, il faut que le requérant soit victime et que l'Etat défendeur soit responsable des violations alléguées. (Voir les Arrêts N° ECW/CCJ/RUL/04/09, rendu en dans l'affaire MUSA SAIDYKHAN c. RÉPUBLIQUE DE GAMBIE (§43), ECW/CCJ/JUD/05/11, dans l'affaire CENTRE POUR LA DEMOCRACIE ET LE DEVELOPPEMENT (C.D.D.) ET AUTRE c. MAMADU TANDJA ET REPUBLIQUE DU NIGER (§27) et plus récemment, l'Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/06/19, rendu dans l'affaire REV. FR. SALOMON MFA & 11 AUTRES c. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA, (§ 32).

124. Par conséquent, le critère essentiel d'une plainte en matière de droits humains est que le requérant soit victime de la violation des droits de l'homme et que ce dernier doit prouver son *locus standi*, dans l'affaire. (Voir Arrêt N° ECW/CCJ/RUL/05/11, du 1^{er} juin 2011, rendu dans l'affaire, *SOLDAT ALIMU AKEEM c. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA*, §28 et 29 et Arrêt N° ECW/CCJ/RUL/07/12, du 15 mars 2012, rendu dans l'affaire, *ALHAJI MUHAMMED IBRAHIM HASSAN V. GOUVERNEUR DE L'ÉTAT DE GOMBE & GOUVERNEMENT FÉDÉRAL DU NIGERIA*, (§ 46.)

125. La Cour souligne dans les affaires précitées, *AZIAGBEDE KOKOU & 33 ORS ; ATSOU KOMLAVI & 4 SRO ; TOMEKPELANOU & 29 ORS c. RÉPUBLIQUE DU TOGO* (& 24) que « *Pour prétendre victime, il doit exister un lien suffisamment direct entre un requérant et le préjudice qu'il estime avoir subi du fait de la violation alléguée.* »

126. A cet égard, la Cour, dans l'affaire *ODAFE OSERADA c. CONSEIL DES MINISTRES ET AUTRES*, Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/01/08, AFFAIRE

N° ECW/CCJ/APP/05/07, CCJLR 2014-2009 – page 177 § 33 et 34, pour n'avoir rien trouvé dans les faits et moyens du requérant, qui se traduit par un certain préjudice causé à son encontre, en tant qu'individu, a déclaré : « *Il ne suffit pas pour que le recours en appréciation de la légalité contre un acte soit recevable, que cet acte affecte d'une manière quelconque le requérant ; encore faut-il qu'il existe une relation suffisamment directe de cause à effet (...) En outre, le requérant doit être directement et individuellement concerné par l'acte attaqué. Autrement dit, le requérant doit établir ou démontrer que le Règlement attaqué le concerne directement et individuellement. Il s'agit là de deux conditions cumulatives et dès lors que l'une des deux n'est pas satisfaite, le recours est irrecevable* ».

127. Pour en revenir à la présente affaire, il convient de noter que, d'après l'ensemble des faits allégués et leurs moyens, il n'y a aucune allégation selon laquelle la qualité de victime du requérant peut être établie. En d'autres termes, le requérant ne prétend pas avoir subi de préjudice du fait de la violation alléguée des instruments de protection des droits de l'homme invoqués.

128. Ce constat découle de l'analyse de la requête introductive dans laquelle le requérant a déclaré que le litige est fondé sur les manquements aux obligations qui incombent à la République Togolaise relativement aux Résolutions de la 53^{ème} Session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO, les dispositions de la Charte Africaine de la Démocratie, le Protocole Additionnel A/SP1/12/01 et les violations constatées dans la procédure de reconstitution de la Cour Constitutionnelle, alléguant que ces manquements violent les instruments de protection des droits de l'homme invoqués.

129. Dans sa réplique, le requérant a en outre fait valoir que l'Etat togolais a pris sur lui de se conformer aux résolutions prises par la 53^{ème} Conférence

des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO, il est obligé de le faire dans le respect des normes internationales ratifiées par lui et qui s'imposent lui ; que ce sont les violations commises lors de la mise en œuvre des décisions actées par le communiqué final qui fondent la compétence de la Cour à connaître de ce différend ; que sa qualité de victime découle de ce que l'application de ces textes contraires aux droits de l'homme constitue d'une part, une violation du principe de l'égalité devant la loi et les charges publiques, la compétence et l'impartialité des juridictions telles qu'elles résultent des instruments juridiques internationaux cités.

130. Il a également affirmé qu'au regard de l'imminence des transgressions redoutées, et en raison des décisions iniques rendues par la Cour Constitutionnelle, il est fort à craindre que la République Togolaise ne viole de nouveau le droit à l'égalité devant la loi du candidat Jean Pierre FABRE.

131. A aucun moment le requérant ne précise comment et de quelle manière les violations ou violations imminentes du principe d'égalité devant la loi ou de la compétence et de l'impartialité des tribunaux, qu'il reproche à l'Etat défendeur, se sont produites ou comment elles ont eu un impact sur sa sphère personnelle ou juridique.

132. En d'autres termes, le requérant ne s'identifie pas effectivement comme victime de violations des droits de l'homme, se limitant à un argument générique et subjectif.

133. Par conséquent, n'étant pas une victime, le requérant n'a pas qualité pour saisir la Cour d'une violation des droits de l'homme.

134. D'autre part, étant donné que le requérant soutient et admet que le présent recours est fondé sur les manquements aux obligations qui incombent à la République Togolaise relativement aux Résolutions de la 53^{ème} Session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO, aux dispositions de la Charte Africaine de la Démocratie, au Protocole Additionnel A/SP1/12/01 et les violations constatées dans la procédure de reconstitution de la Cour Constitutionnelle, invoquant que ces manquements violent les instruments de protection des droits de l'homme.

135. Il résulte de l'article 9 d) du Protocole relatif à la Cour, tel qu'amendé par le Protocole Additionnel (A./SP.1/01/05) que :

« 1. La Cour a compétence sur tous les différends, qui lui sont soumis et qui ont pour objet:

d) l'examen des manquements des Etats membres aux obligations qui leur incombent en vertu du Traité, des Conventions et Protocoles des Règlements, des décisions et des directives;

136. Et comme il résulte de l'article 10 (a) du même Protocole Additionnel
« Peuvent saisir la Cour :

(a) Tout Etat membre et, à moins que le Protocole n'en dispose autrement, le Secrétaire Exécutif, pour les recours en manquement aux obligations des Etats membres » .

137. Cela signifie qu'en cas de manquement par l'Etat défendeur des obligations imposées par les décisions prises par la 53^{ème} Session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO, le requérant n'a pas qualité pour saisir cette Cour, puisque cette possibilité n'a

été conférée par la disposition précitée qu'aux États membres et au Président de la Commission.

138. D'autre part, étant donné que le requérant n'a pas précisé comment les violations qu'il reproche à l'État défendeur l'ont affecté, c'est-à-dire si elles ont eu un impact négatif ou personnel direct sur lui, il faut conclure qu'il n'a pas le *locus standi* pour introduire la présente action. (Voir *M. CHUDE MBA C. RÉPUBLIQUE DU GHANA & 16 AUTRES*, ECW/CCJ/JUD/30/18 @ page 16-17, non publié et *FÉDÉRATION DES JOURNALISTES AFRICAINS & 4 AUTRES C. RÉPUBLIQUE DE GAMBIE* ECW/CCJ/JUD/04/18 @ p. 17 ans, non publié)

139. Dans ce sens et dans les termes exposés ci-dessus, cette Cour conclut que, dans cette partie, l'exception préliminaire soulevée par l'État défendeur est fondée et que, par conséquent, le présent recours doit être déclaré irrecevable et rejeté.

XIII-SUR LES DEPENS:

140. En l'espèce, les parties demandent une condamnation réciproque aux dépens.

141. Conformément à l'article 66 du Règlement de la Cour « (1)*Il est statué sur les dépens dans l'arrêt ou l'ordonnance qui met fin à l'instance.* et "(2) *Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens, s'il est conclu en ce sens.* »

142. Conformément au numéro 2 de l'article précité, le requérant est condamné aux dépens.

XIV. DISPOSITIF

143. En ces termes, la Cour :

- i) Se déclare compétente pour connaître du litige.
- ii) Déclare la requête introductive irrecevable et la rejette en conséquence.

Sur les Dépens:

- iii. Le requérant supportera les dépens qui doivent être calculés par le Greffier en chef.

Ont signé :

Hon. Juge Gberi-Be OUATTARA- Président_____

Hon. Juge Keikura BANGURA-Membre_____

Hon. Juge Januária T. S. M.COSTA-Membre/Rapporteur_____

Assistés de :

Dr. Athanase ATANNON.....Greffier en chef adjoint

144. Fait à Accra, le 22 mars 2022, en portugais et traduit en anglais et en français.